

*Article 16.* Article 16, remanié.

*Article 17.* (1) Nouveau. Cette disposition dispensera de déclarer qu'une proclamation est une proclamation du gouverneur en conseil.

(2) Article 23.

(3) Nouveau. La pratique consiste à dater les proclamations du jour de leur autorisation, mais il n'est pas constamment possible de faire grossoyer, signer et sceller la proclamation le même jour.

(4) Nouveau. En vertu de cette disposition, il ne sera pas nécessaire d'énoncer la date d'entrée en vigueur dans des plaidoiries.

*Articles 18.* (1) Article 25.

(2) Article 31(2).